



## CONFLICT OF LAWS (TRAFFIC ACCIDENTS) ACT

## LOI SUR LES CONFLITS DE LOIS (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION)

### Interpretation

1(1) In this Act,

“accident” means an accident that involves one or more vehicles and is connected with traffic on a highway; « *accident* »

“highway” means any place or way, including any structure forming part thereof, which the public is ordinarily, or a number of persons are, entitled or permitted to use for the passage of vehicles, with or without fee or charge therefore and includes all the space between the boundary lines of any right-of-way or land taken, acquired or used therefore, and also includes

(a) a privately owned area designed and intended and primarily used for the parking of vehicles and the necessary passage ways thereon, and

(b) a publicly owned area designed and intended to be used exclusively for the parking of vehicles and the necessary passage ways thereon; « *voie publique* »

“pedestrian” includes any person who, at the place of the accident, was not carried in or on a vehicle; « *piéton* »

“state” includes a province and a territorial entity of a state, if this entity has its own legal system in respect of tortious liability arising from an accident; « *État* »

“vehicle” means a device, whether motorized or not, in, on or by which a person or thing is or may be transported or drawn on a highway except a device used exclusively on stationary rails or tracks. « *véhicule* »

### Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accident » Accident de la circulation survenant sur la voie publique et dans lequel un ou plusieurs véhicules sont impliqués. “*accident*”

« État » Une province ainsi que l’entité territoriale d’un État si celle-ci possède son propre système juridique en matière de responsabilité délictuelle résultant d’un accident. “*state*”

« piéton » Toute personne qui, sur les lieux de l’accident, n’était pas transportée dans ou sur un véhicule. “*pedestrian*”

« véhicule » Appareil avec ou sans moteur sur lequel et au moyen duquel une personne ou un objet est ou peut être transporté ou tiré sur une voie publique, à l’exception toutefois d’un appareil utilisé exclusivement sur des rails fixes. “*vehicle*”

« voie publique » Tout lieu ou voie d’accès, y compris les ouvrages en faisant partie, que le public ou un certain nombre de personnes peut ou a le droit d’utiliser normalement, avec ou sans droit de péage, pour la circulation des véhicules. Est assimilé à une voie publique tout l’espace compris entre les lignes de démarcation de l’emprise d’une voie publique ou d’un terrain pris, acquis ou utilisé à cet effet. Est également assimilée à une voie publique toute zone appartenant à :

a) un particulier et qui est conçue, prévue et utilisée avant tout pour le stationnement des véhicules ainsi que les voies de passage nécessaires qui s’y trouvent;

(2) A reference to the laws of a state shall be read as a reference to its internal laws excluding the conflict rules.

(3) A reference to the registration of a vehicle shall be read as a reference to its registration at the time of the accident in question.

(4) The reference to chattels carried on a vehicle shall be read as a reference to chattels lying, standing or resting on any part of the vehicle. *R.S., c.29, s.1.*

### Application

2(1) Subject to subsection (2) and to section 10, this Act determines the law applicable to tortious liability arising from an accident.

- (2) This Act does not apply to
- (a) the liability of manufacturers, sellers or repairers of vehicles;
  - (b) the liability arising out of a breach of duty to maintain a highway or attaching to the ownership, occupation, possession or control of land;
  - (c) an action by or against a person who caused or contributed to an accident for contribution, indemnity or any other relief over;
  - (d) an action for contribution or indemnity from, or any other relief over against, an insurer or a subrogation action by an insurer;
  - (e) an action by or against a person administering a workers' compensation fund, a social insurance or similar scheme, by or against an unsatisfied judgment fund or any person administering a similar fund, or to any exemption from liability provided by the

b) l'État et qui est conçue et prévue pour l'usage exclusif d'un stationnement ainsi que les voies de passage nécessaires qui s'y trouvent. *"highway"*

(2) La mention des lois d'un État vaut mention des lois internes à l'exclusion toutefois des règles de conflit de lois.

(3) La mention de l'immatriculation d'un véhicule vaut mention de son immatriculation au moment de l'accident en cause.

(4) La mention de chatels transportés dans un véhicule vaut mention des chatels placés, posés ou se trouvant sur une partie quelconque du véhicule. *L.R., ch. 29, art. 1*

### Champ d'application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 10, la présente loi établit le droit qui s'applique à la responsabilité délictuelle résultant d'un accident.

- (2) La présente loi ne s'applique pas :
- a) à la responsabilité des fabricants, vendeurs ou réparateurs de véhicules;
  - b) à la responsabilité résultant du manquement à l'obligation d'entretenir une voie publique ou du manquement à l'obligation afférente à la propriété, à l'occupation, à la possession ou au contrôle d'un bien-fonds;
  - c) à une action en contribution, en indemnisation ou autre recours, intéressant la personne qui a causé un accident ou celle qui y a contribué;
  - d) à une action en contribution ou indemnisation ou autre recours, intéressant un assureur, ni à une action subrogatoire intentée par un assureur;
  - e) à une action intéressant l'administrateur d'une caisse d'indemnisation des accidents du travail, d'un régime d'assurance sociale ou

law governing these persons, institutions, funds or bodies; or

(f) vicarious liability,

but, despite paragraph (f), this Act does apply to the liability of the owner of a vehicle, and to the liability of a principal and of a master. *R.S., c.29, s.2.*

### Rules for determining applicable law

3(1) Subject to sections 4 to 7, the law applicable under section 2 is the law of the state where the accident occurred.

(2) The law of the state where the accident occurred, and in force at that time, determines the rules relating to the control and safety of traffic. *R.S., c.29, s.3.*

### Exceptions

4(1) If

(a) one vehicle is involved in the accident and is registered in a state other than the state where the accident occurred, or, if more than one vehicle is involved, and each is registered in the same state being a state other than the state where the accident occurred; and

(b) each pedestrian, if any, who caused or contributed to the accident has their habitual residence in the state mentioned in paragraph (a), whether or not they are also a victim of the accident,

the law of the state of registration, subject to section 7, determines

(c) liability to the driver, owner or any other person having control of, or a proprietary interest in, the vehicle, if at least one of these persons has their habitual residence in the state of registration;

d'un autre régime similaire, ni à l'action intéressant l'administrateur d'un fonds d'indemnisation pour jugements inexécutés ou d'un fonds similaire, ni à la non-responsabilité prévue par la loi régissant ces personnes, institutions, fonds ou organismes;

f) à la responsabilité du fait d'autrui.

Toutefois, malgré l'alinéa f), la présente loi s'applique à la responsabilité du propriétaire d'un véhicule et à celle du commettant et du maître. *L.R., ch. 29, art. 2*

### Règles pour déterminer le droit applicable

3(1) Sous réserve des articles 4 à 7, le droit applicable en vertu de l'article 2 est celui de l'État où l'accident est survenu.

(2) Le droit en vigueur au moment de l'accident dans l'État où l'accident est survenu établit les règles relatives à la réglementation et à la sécurité de la circulation. *L.R., ch. 29, art. 3*

### Exceptions

4(1) Dans le cas où :

a) le seul véhicule impliqué dans un accident est immatriculé dans un État autre que celui où l'accident est survenu, ou en cas de pluralité de véhicules et que tous les véhicules sont immatriculés dans le même État et que cet État n'est pas celui du lieu de l'accident;

b) chaque piéton, le cas échéant, qui a causé l'accident ou qui y a contribué a sa résidence habituelle dans l'État mentionné à l'alinéa a), peu importe qu'il soit victime ou non de l'accident;

le droit de l'État d'immatriculation établit, sous réserve de l'article 7 :

c) la responsabilité qui incombe au conducteur, au propriétaire ou à toute autre personne ayant le contrôle du véhicule ou ayant un intérêt propriétaire dans celui-ci, si au moins l'une de ces personnes a sa résidence

(d) liability to a passenger whose habitual residence is in a state other than the state where the accident occurred, but not necessarily in the state mentioned in paragraph (a); and

(e) liability to a pedestrian whose habitual residence is in the state mentioned in paragraph (a).

(2) If there are two or more victims, the applicable law is determined separately for each of them. *R.S., c.29, s.4.*

#### Liability for damage to chattels

5(1) The liability mentioned in paragraph 4(1)(c) includes liability for damage to chattels carried on the vehicle other than chattels mentioned in subsection (2).

(2) The liability mentioned in paragraph 4(1)(d) includes liability for damage to chattels that are carried on the vehicle and that are either owned by the passenger or have been entrusted to the passenger's care.

(3) The liability mentioned in paragraph 4(1)(e) includes liability for damage to chattels owned by the pedestrian, whether or not the chattels were carried on a vehicle. *R.S., c.29, s.5.*

#### Liability for damage to chattels

6 Liability for damage to chattels not carried on a vehicle at the time of the accident, except those mentioned in subsection 5(3), is governed by the law of the state where the accident occurred. *R.S., c.29, s.6.*

#### Exception

7 If

(a) a vehicle is registered in more than one

habituelle dans l'État d'immatriculation;

d) la responsabilité qui incombe au passager qui a sa résidence habituelle dans un État autre que celui où l'accident est survenu, et qui n'habite pas nécessairement dans l'État visé à l'alinéa a);

e) la responsabilité qui incombe au piéton dont la résidence habituelle est située dans l'État visé à l'alinéa a).

(2) Lorsqu'il y a plusieurs victimes, le droit applicable est établi séparément pour chacune d'elles. *L.R., ch. 29, art. 4*

#### Dommmages causés aux chatels transportés dans le véhicule

5(1) La responsabilité mentionnée à l'alinéa 4(1)c) comprend celle des dommages causés aux chatels transportés dans le véhicule autres que ceux visés au paragraphe (2).

(2) La responsabilité mentionnée à l'alinéa 4(1)d) comprend celle des dommages causés aux chatels transportés dans le véhicule et qui appartiennent aux passagers ou sont confiés à leur garde.

(3) La responsabilité mentionnée à l'alinéa 4(1)e) comprend celle des dommages causés aux chatels appartenant au piéton, qu'ils soient transportés ou non dans un véhicule. *L.R., ch. 29, art. 5*

#### Dommmages causés aux chatels à l'extérieur du véhicule

6 Le droit de l'État où l'accident est survenu régit la responsabilité des dommages causés aux chatels qui ne sont pas transportés dans un véhicule au moment de l'accident, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5(3). *L.R., ch. 29, art. 6*

#### Exception

7 Le droit de l'État où le véhicule stationnait habituellement au moment de l'accident s'applique au lieu de celui mentionné au

state or is not registered at all; or

(b) at the time of the accident, none of the persons mentioned in paragraph 4(1)(c) had their habitual residence in the state of registration,

the law of the state where the vehicle was habitually stationed at the time of the accident applies instead of the law mentioned in subsection 4(1). *R.S., c.29, s.7.*

#### Matters determined by applicable law

8 The law applicable under section 2 determines, in particular,

- (a) the existence of liability and its extent;
- (b) the grounds for exemption from liability, any limitation of liability and any division of liability;
- (c) the existence and kind of injury or damage for which damages may be claimed;
- (d) the amount of damages;
- (e) the question whether a right to damages may be assigned or inherited;
- (f) the persons who have suffered injury or damage and who may claim damages in their own right;
- (g) the liability of a principal or master for the acts of their agent or servant; and
- (h) rules of prescription and limitation, including rules relating to the beginning of a period of prescription or limitation, and the interruption and suspension of that period. *R.S., c.29, s.8.*

#### Rules relating to insurers

9(1) In this section, “insurer” means an insurer of the person alleged to be liable.

paragraphe 4(1) dans les cas suivants :

- a) le véhicule est immatriculé dans plus d’un État ou n’est pas immatriculé du tout;
- b) aucune des personnes mentionnées à l’alinéa 4(1)c) n’avait sa résidence habituelle dans l’État d’immatriculation du véhicule au moment de l’accident. *L.R., ch. 29, art. 7*

#### Questions régies par le droit applicable

8 Le droit applicable aux termes de l’article 2 régit notamment les questions suivantes :

- a) l’existence de la responsabilité et son étendue;
- b) les motifs d’exemption de la responsabilité ainsi que sa limitation et sa répartition;
- c) l’existence et la nature du préjudice ou du dommage pour lesquels des dommages-intérêts peuvent être réclamés;
- d) le montant des dommages-intérêts;
- e) le fait de savoir si le droit à des dommages-intérêts peut être cédé ou transmis par décès;
- f) les personnes qui ont subi un préjudice ou des dommages et celles qui peuvent de leur propre chef réclamer des dommages-intérêts;
- g) la responsabilité des maîtres ou des commettants pour les actes de leurs mandataires ou employés;
- h) les règles relatives à la prescription, celles portant sur le commencement d’un délai de prescription ainsi que l’interruption et la suspension de ce délai. *L.R., ch. 29, art. 8*

#### Règles relatives aux assureurs

9(1) Dans le présent article, « assureur » s’entend de l’assureur de la personne présumée responsable.

(2) If the law applicable under section 2 is the law of the state where the accident occurred, a direct action against an insurer lies if that action is authorized by that law or by the law governing the insurance policy.

(2) Lorsque le droit applicable aux termes de l'article 2 est celui de l'État où l'accident est survenu, une action directe peut être intentée contre un assureur si le droit de l'État en question ou celui régissant la police d'assurance le permet.

(3) If the law applicable under section 2 is the law of the state of registration, a direct action against an insurer lies if that action is authorized by that law, the law of the state where the accident occurred or by the law governing the insurance policy. *R.S., c.29, s.9.*

(3) Lorsque le droit applicable aux termes de l'article 2 est celui de l'État d'immatriculation du véhicule, une action directe peut être intentée contre un assureur si ce droit le permet ou si celui de l'État où l'accident est survenu ou celui régissant la police d'assurance le permettent. *L.R., ch. 29, art. 9*

#### **Laws not applicable if contrary to public policy**

#### **Loi contraire à l'ordre public**

10 No law that would be applicable under this Act applies if its application is manifestly contrary to public policy. *R.S., c.29, s.10.*

10 La loi qui s'appliquerait en vertu de la présente loi est inopérante si son application est, de toute évidence, contraire à l'ordre public. *L.R., ch. 29, art. 10*

#### **Regulations**

#### **Règlements**

11 The Commissioner in Executive Council may make those regulations and prescribe those forms necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.29, s.11.*

11 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements et prescrire les formules qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 29, art. 11*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON